RÈGLEMENT (CEE) N° 3150/83 DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

révisant les montants applicables aux preuves documentaires prévues au protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la deuxième convention ACP-CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (1), de la deuxième convention ACP-CEE, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 point d) du protocole n° 1 dispose que la Communauté peut, lorsque cela est nécessaire, réviser les montants qui déterminent dans quels cas les formulaires EUR. 2 peuvent être utilisés à la place des certificats de circulation EUR. 1 ou dans quel cas il n'y a pas lieu de produire une preuve du caractère originaire des produits comme il est établi à l'article 16 dudit protocole ; que les montants en question ont été révisés récemment par le règlement (CEE) n° 2821/81 (2) ;

considérant que, en raison du changement automatique, intervenant tous les deux ans, de la date de référence prévue à l'article 6 paragraphe 1 point c) seconde phrase du protocole n° 1, la valeur effective des limites exprimées dans les monnaies nationales concernées, qui correspondent aux montants fixés aux articles 6 et 16 du protocole, se trouverait réduite ; que, pour éviter cette réduction, il est nécessaire d'augmenter les montants en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole n° 1 de la deuxième convention ACP-CEE est modifié comme suit :

— le montant fixé à l'article 6 paragraphe 1 point b) est porté à 2 000 Écus,

— les montants fixés à l'article 16 paragraphe 2 sont portés respectivement à 140 et 400 Écus.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2821/81 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

(1) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 73.
(2) JO n° L 277 du 1. 10. 1981, p. 3.